

COMMISSION DES DROITS

Nos réf : AC/CB/2030

FICHE D'INFORMATION

Objet : Assouplissement des conditions d'attribution du congé du blessé

(Ordonnance n° 2018-1127 du 12 décembre 2018)

Le congé du blessé a été créé par l'ordonnance n° 2014-792 du 11 juillet 2014 portant application de l'article 55 de la loi de programmation militaire du 18.12.2013, du décret nécessaire à son application, publié le 5 février 2017 (n° 2017-130).

Ce congé **d'activité** s'inscrit au nombre des congés liés à l'état de santé des militaires : congé de maladie, et autres congés de non-activité, comme le congé de longue maladie (CLM) et le congé de longue durée pour maladie (CLDM).

Les conditions posées par le décret du 5 février 2017 pour l'attribution de ce congé ne permettaient pas aux militaires d'en bénéficier lors de certaines missions.

L'ordonnance du 12 décembre 2018 a modifié l'article L.4138-3-1 du code de la défense, et a fixé de nouvelles conditions d'attribution de ce congé.

Le congé du blessé, d'une durée maximale de dix-huit-mois, est attribué, sauf faute détachable du service, après épuisement des droits à congé de maladie (.), au militaire blessé ou ayant contracté une maladie, s'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et s'il présente une probabilité objective de réinsertion au sein du ministère des Armées ou, pour les militaires de la gendarmerie nationale, au sein du ministère de l'intérieur, dans les cas suivants :

- 1° en opération de guerre ;
- 2° eu cours d'une opération extérieure ;
- 3° au cours d'une opération mobilisant des capacités militaires, se déroulant sur le territoire national ou hors de celui-ci, visant la défense et la souveraineté de la France, à la préservation de l'intégrité de son territoire ou la protection de ses ressortissants, d'une intensité et d'une dangerosité particulières assimilables à une opération extérieure.

La liste des opérations est fixée par arrêté interministériel.

Rappel :

Le congé du blessé **est un congé d'activité** avec solde conservée. Il est éventuellement attribué **sous conditions** (voir supra article L4138-3-1 du code de la défense) au militaire blessé ou malade, sur avis d'un médecin militaire, après épuisement de ses congés de maladie (6 mois maximum sur une période de 12 mois). Sa durée **maximale** est de 18 mois (3 périodes successives de 3 mois chacune). **Durant ce congé, le militaire reste affecté à son unité**. A l'issue, il peut reprendre son service, soit être réformé pour inaptitude au service, soit être placé en congé de longue durée pour maladie (CLDM) ou en congé de longue maladie (CLM). Ces deux derniers congés étant des congés de non-activité.